

## **GE\_GERICHTE ACJP/145/2010 vom 28. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_145\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_145_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/145/2010 du 28 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJP/145/2010 del 28 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

#### **E. 2**

Procédant à l'appréciation des déclarations contradictoires des divers protagonistes, les premiers juges ont retenu que suite à la bousculade sur la piste de danse, l'appelant et la partie civile étaient sortis de la discothèque avec l'intention commune de se battre. Ils avaient ainsi échangé des coups et, au cours de la bagarre, l'intimé s'était emparé d'une bouteille, l'avait brisée et avait infligé plusieurs plaies, notamment au cou, à la partie civile au moyen d'un tesson. Il avait ensuite basculé celle-ci par-dessus une barrière et la bagarre avait pris fin. L'intimé était encore resté quelques instants, menaçant et agressif, avant de quitter les lieux avec son amie en entendant la police arriver. Cet état de fait n'est pas remis en question par l'appelant et correspond au demeurant à la feuille d'envoi.

Au plan juridique, il n'est ni contestable ni contesté que ces faits répondent à la qualification juridique de tentative de lésions corporelles graves au sens des art. 22 al. 1 et 122 al. 1 CP, l'intimé ayant nécessairement au moins envisagé le risque, lequel ne s'est toutefois pas réalisé, de mettre en danger la vie de son adversaire en lui infligeant des coups au niveau de la gorge au moyen d'un tesson de bouteille.

Il n'est pas non plus contesté que la responsabilité de l'intimé était entière, eu égard au taux d'alcoolémie de 1,47 ‰ relevé par les gendarmes. La question des circonstances atténuantes écartées par les premiers juges ne se pose pas sur appel exclusif du Ministère public.

Le jugement sera par conséquent confirmé au plan de la culpabilité.

#### **E. 3**

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux qui devaient être pris en compte selon la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP, à laquelle on peut se référer (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19; cf. aussi arrêt 6B\_472/2007 et les arrêts cités).

Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il

P/19030/2007 fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou clémente.

### **E. 3.1**

La peine de 9 mois ou 270 jours est, il est vrai, relativement clémente. Elle est d'ailleurs proche du minimum de 180 unités journalières prévu par le législateur à l'art. 122 CP, étant toutefois rappelé qu'on se trouve en l'occurrence dans un cas de tentative ce qui permettrait le prononcé d'une peine inférieure à ce seuil. Il est vrai aussi que cette relative clémence s'accommode mal des considérants du jugement, lesquels retiennent une faute très importante, une prise de conscience très médiocre, exprimée par des regrets généraux. En particulier, selon les premiers juges, l'intimé avait certes admis son geste mais l'avait aussi toujours minimisé, insistant sur une attaque préalable au tesson de bouteille par la partie civile qui lui aurait causé une blessure au bras jamais prouvée.

### **E. 3.2**

La Cour, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition, constate toutefois qu'en substituant à cette motivation sa propre appréciation des faits au regard des critères de l'art. 47 CP, elle parvient à la conclusion que la peine prononcée est adéquate. S'agissant de la faute, les faits sont certes graves dans l'absolu vu l'usage d'un objet tranchant et extrêmement dangereux dans le contexte d'une bagarre entre jeunes gens pour des motifs futiles. Le fait que la partie civile ait la première proposé un « one-one » n'est pas en soi un élément à décharge, l'intimé étant parfaitement libre de décliner, ce qu'il aurait été bien inspiré de faire. Il reste cependant que l'intimé a uniquement et à tort accepté un affrontement à mains nues. Contrairement à ce qui est bien trop souvent le cas, il ne détenait pas déjà un couteau, ni ne s'est muni d'une arme de fortune avant le premier échange de coups. De ce fait, la faute est en définitive moins grave qu'il ne paraissait de prime abord tout comme les motifs de prévention générale évoqués par le Ministère public, lesquels ne peuvent en tout état entrer en considération qu'à titre secondaire (ATF 118 IV 21 ; ATF 116 IV 288), perdent encore de leur pertinence. En ce qui concerne les mobiles, il faut retenir qu'en décidant de frapper son adversaire à l'aide du tesson de la bouteille brisée à cet effet, l'intimé a cédé à des émotions – sans doute la peur et la colère – dont il ne peut guère tirer parti, s'étant lui-même placé dans cette situation. Il faut cependant aussi tenir compte de l'effet désinhibant de l'alcool. Le comportement de l'intimé aussitôt après les faits ne mérite pas une appréciation positive, celui-ci ayant entrepris de quitter les lieux, au lieu d'attendre l'arrivée de la police. En revanche, en cours d'instruction de la cause, sa collaboration a été plutôt bonne, les faits en définitive retenus étant proches de

- 8/9 -

P/19030/2007 sa version. Certes, l'intimé n'a pas prouvé, au-delà du témoignage de son amie, avoir été blessé au bras par la partie civile, et les gendarmes l'ayant interpellé aussitôt après les faits n'ont pas constaté d'autres blessures que celles, visibles, sur les mains, mais pour sa part la partie civile a également fait état de blessures qui n'ont pas été confirmées, notamment par son dossier médical. Un certain flou subsiste par conséquent sur les séquelles exactes de la bagarre. Quant aux regrets évoqués par l'intimé, la Cour ne considère pas qu'ils aient été exprimés en termes vagues ou généraux. L'intimé a toujours déclaré que s'il avait réfléchi, il n'aurait pas agi comme il l'avait fait et qu'il était choqué par son geste et ses conséquences. Son amie a confirmé l'existence de remords. Il affirme

avoir présenté des excuses à la partie civile, et ses dires ne sont pas moins crédibles que ceux de la partie civile, laquelle a considérablement varié dans ses déclarations. La prise de conscience est donc réelle. L'intimé semble bien intégré socialement. Il n'a pas la réputation d'être un bagarreur, le contraire n'ayant été ni établi, ni même affirmé, et son seul antécédent judiciaires a trait à des infractions de toute autre nature. Il s'est bien comporté depuis les faits. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une peine relativement clémente de 9 mois ou 270 unités journalières est justifiée de sorte que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point également.

#### **E. 4**

Les parties n'ont formulé aucune critique à l'encontre du jugement s'agissant de la quotité du jour-amende, de l'octroi du sursis ou de la renonciation à la révocation du précédent sursis. En l'absence d'appel sur ces questions, il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 5**

N'ayant pas déclaré appeler du jugement dans le délai légal, la partie civile ne saurait prétendre à l'octroi du plein de ses conclusions civiles, partiellement rejetées par les premiers juges. Elle ne peut pas non plus prétendre à des dépens d'appel, n'étant pas concernée par une contestation portant uniquement sur la quotité de la peine.

#### **E. 6**

Vu l'issue de l'appel, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

P/19030/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.